

Personne diabétique de type 1 > Aide fiscale disponible pour vous !
Web conférence – 16 novembre 2022¹

Crédit d'impôt pour personnes handicapées²

Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et certificat³
Déclaration de revenus fédérale

8 870 \$ x 12,5 %⁴ = 1 109 \$ pour une personne majeure et handicapée

14 044 \$ x 12,5 % = 1 756 \$ pour une personne mineure et handicapée⁵

Crédit admissible à la personne handicapée elle-même.

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes ayant une déficience, ou le membre de leur famille qui subvient à leurs besoins, à réduire l'impôt sur le revenu qu'elles pourraient avoir à payer.

¹ **AVERTISSEMENT** : le présent document ainsi que le contenu de la conférence est rendu disponible afin d'aider les personnes atteintes de cette maladie. Ils ne remplacent pas les conseils formulés par un professionnel. L'auteur n'est pas responsable des conséquences éventuelles advenant le cas où une personne utilise le présent document sans consulter un professionnel. Cette dernière assume l'entière responsabilité de sa démarche, le cas échéant.

² Valeur des crédits pour l'année d'imposition 2022. La valeur des crédits est indexée annuellement (environ 2 % par année).

³ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>

⁴ 15 % moins l'effet de l'abattement d'impôt du Québec.

⁵ La valeur de ce crédit peut être réduite si des frais importants pour les soins / la surveillance ont été engagés pour la personne mineure et handicapée.

Pour tous les crédits visant une personne handicapée

Le formulaire *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées - T2201* doit être complété et approuvé par l'Agence du revenu du Canada. Un professionnel de la santé doit y indiquer et attester que la personne a une déficience grave et prolongée et doit en décrire les effets.

« 1) *Quel type de soins thérapeutiques essentiels votre patient reçoit-il ?*⁶

*Remarque : Si les soins thérapeutiques essentiels sont pour le **diabète de type 1** et que vous produisez ce formulaire **pour 2021 ou les années suivantes** seulement, passez à la question 6. Dans ce cas, les personnes sont réputées avoir répondu aux critères pour les soins thérapeutiques essentiels. »*

> Le nouveau **formulaire numérique pour les professionnels de la santé**, ne permet pas de passer les questions de justifications 2) à 5).

Pour la déclaration de revenus du Québec, il s'agit du formulaire *Attestation de déficience - TP-752.0.14*.

« Si vous demandez ce montant pour la première fois, vous devez joindre à votre déclaration l'Attestation de déficience (TP-752.0.14) **ou une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (T2201)**. »

* La portion du crédit non utilisée par la personne handicapée **est transférable au membre de la famille** qui subvient à ses besoins et qui est identifié sur le formulaire de demande de CIPH (question 2 de la partie A).⁷

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne handicapée ou un membre de la famille. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

Déclaration de revenus du Québec⁸

3 584 \$ x 15 % = 538 \$ pour une personne handicapée

⁶ Page 15 du formulaire

⁷ Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge OU Ligne 32600 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait

⁸ <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-pour-deficience-grave-et-prolongee-des-fonctions-mentales-ou-physiques/>

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)⁹

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à épargner pour la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Pour ouvrir un REÉI, une personne admissible en tant que titulaire du régime doit communiquer avec une institution financière participante qui offre des REÉI.

⁹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei.html>

FONCTIONNEMENT DU REÉI

(1) Les **cotisations effectuées sont non déductibles** dans la déclaration de revenus du cotisant (bénéficiaire de 59 ans et moins).

Le total des cotisations permises est de 200 000 \$.

(2) La **subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCÉI)**, équivalent à 300 %, à 200 % ou à 100 % des cotisations effectuées, s'ajoute au régime (49 ans et moins).¹⁰

Si le revenu familial est égal ou inférieur à 100 392 \$¹¹

Sur la première tranche de cotisations de 500 \$ = 3 \$ de subvention pour chaque dollar versé en cotisation, jusqu'à un maximum de 1 500 \$ de subvention par année.

Sur la tranche suivante de cotisations de 1 000 \$ = 2 \$ de subvention pour chaque dollar versé en cotisation, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ de subvention par année.

Si le revenu familial est supérieur à 100 392 \$

Sur la première tranche de cotisations de 1 000 \$ = 1 \$ de subvention pour chaque dollar versé en cotisation, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ de subvention par année.

(2) Le **bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCÉI)** s'ajoute aussi lorsque le revenu familial se situe entre 0 \$ et 50 197 \$ (49 ans et moins).^{12 13}

** Pour bénéficier du BCÉI, il n'est pas nécessaire de cotiser à un REÉI, mais simplement d'en ouvrir un.*

Si le revenu familial est égal ou inférieur à 32 797 \$ = 1 000 \$ par année

Si le revenu familial varie entre 32 797 \$ et 50 197 \$ = entre 1 000 \$ et 0 \$ par année

Si le revenu familial est supérieur à 50 197 \$ = aucun

(3) Les **revenus de placements** gagnés avec les cotisations (1) et avec les subventions (2) **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le REÉI.

Les **retraits effectués** sont en partie imposables dans la déclaration de revenus du bénéficiaire handicapé (2+3) :

- Le **retour des cotisations** effectuées antérieurement est **non imposable** (1).

- Le versement des **subventions et bons gagnés** est **imposable** (2).

- Le versement des **revenus de placements gagnés** est **imposable** (3).

Appelé
« Paiement d'aide à l'invalidité (PAI) »

* **Les sommes versées dans le REÉI doivent y rester au moins 10 ans.** Si le bénéficiaire effectue un retrait avant, une partie des subventions et bons reçus lors des 10 dernières années doit être remboursée au gouvernement.

* **Si le bénéficiaire décède**, le régime doit être fermé. Les subventions et bons reçus lors des 10 dernières années doivent être remboursés au gouvernement. Les sommes restantes doivent être versées à la succession du bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du décès du bénéficiaire.

* **Si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH**, aucune nouvelle cotisation ne peut être faite au régime. Le régime demeure cependant ouvert.

¹⁰ La SCÉI annuelle est limitée à un montant de 3 500 \$ par année.

La SCÉI cumulative est limitée à un montant de 70 000 \$ à vie.

¹¹ Valeurs en 2022

¹² Valeurs en 2022

¹³ Les BCÉI cumulatifs sont limités à un montant de 20 000 \$ à vie.

Autres crédits d'impôt admissibles pour une personne handicapée

Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire¹⁴ *Déclaration de revenus fédérale*

Dépenses de rénovation admissibles (max. 20 000 \$) x 12,5 %

Crédit admissible à une personne (65 ans et plus ou handicapée) qui paye des dépenses relatives à la rénovation domiciliaire de son logement, entre autres dans le but d'y être plus mobile et en sécurité.

À titre d'exemples une rampe d'accès pour fauteuil roulant, une baignoire avec porte, une douche accessible aux fauteuils roulants, une barre d'appui.

* La portion du crédit non utilisée par la personne âgée ou handicapée **est transférable au conjoint et aux autres membres de la famille élargie.**

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée ou un membre de la famille. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable.**

¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-398-depenses-accessibilite-domiciliaire.html>

Crédit d'impôt relatif à la prime au travail adaptée¹⁵
Déclaration de revenus du Québec

1 974 \$ pour une personne <u>vivant seule</u>
3 076 \$ pour un couple <u>sans enfant</u>
3 629 \$ pour une famille <u>monoparentale</u>
4 523 \$ pour un couple avec <u>au moins un enfant</u>

Baisse graduelle de la valeur du crédit lorsque le revenu familial excède un certain seuil.

Crédit d'impôt remboursable admissible pour une personne qui a reçu des prestations du *programme de solidarité sociale* en raison de contraintes sévères à l'emploi ou pour une personne handicapée.

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **remboursable**. C'est-à-dire que la valeur du crédit est accordée à la personne concernée, même si cette dernière n'a pas d'impôt à payer.

¹⁵ <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-456/>

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés¹⁶ *Déclaration de revenus du Québec*

Dépenses de maintien à domicile admissibles (max. 19 500 \$) x 36 %
Pour une personne vivant seule et âgée de 70 ans ou plus et autonome

Dépenses de maintien à domicile admissibles (max. 25 500 \$) x 36 %
Pour une personne vivant seule et âgée de 70 ans ou plus et non autonome

Dépenses de maintien à domicile admissibles (max. 39 000 \$) x 36 %
Pour des conjoints âgés de 70 ans ou plus et autonomes

Dépenses de maintien à domicile admissibles (max. 45 000 \$) x 36 %
Pour des conjoints âgés de 70 ans ou plus et dont un est non autonome

Dépenses de maintien à domicile admissibles (max. 51 000 \$) x 36 %
Pour des conjoints âgés de 70 ans ou plus et dont les deux sont non autonomes

Baisse graduelle de la valeur du crédit lorsque le revenu familial est de plus de 61 725 \$.

Crédit admissible à une personne (ou un couple) âgée de 70 ans ou plus qui paye des dépenses relatives à son maintien à domicile.

À titre d'exemples, les services d'entretien ménager, les services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie, les services d'entretien de terrain et de déneigement, y compris les services pour des travaux mineurs à l'extérieur de la maison, les services d'aide à l'habillage / au bain / à l'alimentation, les services de préparation et de livraison des repas, les services infirmiers, les services de gardiennage, un service d'appel d'urgence.¹⁷

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **remboursable**. C'est-à-dire que la valeur du crédit est accordée à la personne concernée, même si cette dernière n'a pas d'impôt à payer.

¹⁶ <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>

¹⁷ <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-151/>

Montant pour personne vivant seule¹⁸
Déclaration de revenus du Québec

1 850 \$ x 15 % = 278 \$ pour une personne vivant seule ou avec des enfants mineurs

4 134 \$ x 15 % = 620 \$ pour une personne vivant seule avec un enfant majeur aux études
(monoparentale)

Baisse graduelle de la valeur du crédit lorsque le revenu de la personne est de plus de 36 590 \$.

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

Protégez-vous contre la fraude

Les personnes handicapées sont souvent des cibles :

Services frauduleux;

Prix bidon (arnaque de la lettre du Nigeria, besoin urgent d'argent);

Vérifiez les adresses Internet / courriel utilisées;

Souvent écrit dans un mauvais français.

¹⁸ <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

Crédits d'impôt admissibles pour un aidant naturel

Montant canadien pour aidant naturel¹⁹ *Déclaration de revenus fédérale*

$$7\,525 \$ \times 12,5 \% = 941 \$$$

À l'égard d'un proche admissible majeur et handicapé dont vous subvenez aux besoins : (conjoint ou parent, grand-parent, frère, sœur, oncle tante, neveu, nièce, enfant, petit-enfant, du particulier ou de son conjoint).

Baisse graduelle de la valeur du crédit lorsque le revenu du proche admissible est de plus de 17 670 \$ sans excéder 25 195 \$.

Lorsque le revenu du proche admissible atteint 25 195 \$, la valeur du crédit est nulle.

* L'aidant naturel peut réclamer, à l'égard d'un proche admissible, un seul crédit parmi les suivants :

(dit autrement, pour un même proche admissible, l'aidant naturel ne peut pas cumuler plusieurs crédits)

- Montant canadien pour aidant naturel
- Montant pour époux ou conjoint de fait
- Montant pour une personne à charge admissible

* Il peut arriver que plusieurs personnes agissent chacune comme aidant naturel pour une même personne handicapée. Dans cette situation, le crédit d'impôt admissible peut être réclamé qu'une seule fois (une personne à charge handicapée = un crédit d'impôt).

Pour certains crédits, la valeur du crédit peut être partagée entre les proches aidants.

Pour d'autres crédits, une seule personne doit obligatoirement réclamer la totalité de la valeur du crédit.

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

¹⁹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-304-aidant-naturel-epoux-personne-charge.html> ET <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-307-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html>

Montant pour époux ou conjoint de fait²⁰
Déclaration de revenus fédérale

14 398 \$ x 12,5 % = 1 800 \$ si le conjoint est sans handicap

16 748 \$ x 12,5 % = 2 094 \$ si le conjoint est handicapé

À l'égard d'un conjoint dont vous subvenez aux besoins.

Baisse graduelle de la valeur du crédit pour chaque dollar de revenu gagné par le conjoint.

Lorsque le revenu du conjoint atteint 14 398 \$ (ou 16 748 \$), la valeur du crédit est nulle.

* L'aidant naturel peut réclamer, à l'égard d'un proche admissible, un seul crédit parmi les suivants :

(dit autrement, pour un même proche admissible, l'aidant naturel ne peut pas cumuler plusieurs crédits)

- *Montant canadien pour aidant naturel*
- *Montant pour époux ou conjoint de fait*
- *Montant pour une personne à charge admissible*

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

²⁰ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-303-montant-epoux-conjoint-fait.html>

Montant pour une personne à charge admissible²¹
Déclaration de revenus fédérale

14 398 \$ x 12,5 % = 1 800 \$ si le proche admissible est sans handicap

16 748 \$ x 12,5 % = 2 094 \$ si le proche admissible est handicapé

Crédit admissible seulement à une personne sans conjoint (célibataire, divorcé, séparé, veuf).

À l'égard d'un proche admissible dont vous subvenez aux besoins et qui vit avec vous. Une seule personne parmi les suivantes :

- Un enfant mineur
- Un enfant majeur handicapé
- Un parent ou grands-parents

Baisse graduelle de la valeur du crédit pour chaque dollar de revenu gagné par le proche admissible.

Lorsque le revenu du proche admissible atteint 14 398 \$ (ou 16 748 \$), la valeur du crédit est nulle.

* L'aidant naturel peut réclamer, à l'égard d'un proche admissible, un seul crédit parmi les suivants :

(dit autrement, pour un même proche admissible, l'aidant naturel ne peut pas cumuler plusieurs crédits)

- *Montant canadien pour aidant naturel*
- *Montant pour époux ou conjoint de fait*
- *Montant pour une personne à charge admissible*

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

²¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-305-montant-personne-a-charge-admissible/pouvez-vous-demander-montant-personne-a-charge-admissible.html>

Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience²²

Déclaration de revenus fédérale

$2\,350 \$ \times 12,5 \% = 294 \$$

À l'égard d'un enfant mineur et handicapé dont vous subvenez aux besoins.

* Pour un même enfant mineur handicapé, l'aidant naturel ne peut pas cumuler les 2 crédits suivants :

- *Montant pour une personne à charge admissible*
- *Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience*

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

Autres personnes à charge²³

Déclaration de revenus du Québec

$4\,519 \$ \times 15 \% = 678 \$$

À l'égard d'une personne majeure dont vous subvenez aux besoins : (parent, grand-parent, frère, sœur, oncle tante, neveu, nièce, enfant, petit-enfant, du particulier ou de son conjoint).

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

²² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-352-367-aidants-naturels-enfants-moins-18-ans-deficience.html>

²³ <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/>

Supplément pour enfant handicapé²⁴
Allocation famille du Québec

205 \$ par mois pour chaque enfant admissible

À l'égard d'un enfant mineur ayant une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie.

Crédit pour frais médicaux²⁵
Déclaration de revenus fédérale

(Frais médicaux payés – 3 % du revenu de la personne qui réclame le crédit) x 12,5 %
Total des frais médicaux payés pour un couple et les enfants mineurs à charge
(+)
(Frais médicaux payés – 3 % du revenu de la personne à charge #1) x 12,5 %
Total des frais médicaux payés pour une autre personne à charge
(+)
(Frais médicaux payés – 3 % du revenu de la personne à charge #2) x 12,5 %
Total des frais médicaux payés pour une autre personne à charge
(+)
[...]

Déclaration de revenus du Québec

(Frais médicaux payés – 3 % du revenu familial) x 20 %
Frais médicaux payés pour un couple et toutes les personnes à charge

Crédit admissible à une personne qui paye des frais médicaux admissibles pour elle-même, son conjoint, des enfants mineurs et les autres personnes à sa charge.

²⁴ https://www.rq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/admissibilite.aspx

²⁵ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Calcul des frais médicaux admissibles

À titre d'exemples, les médicaments prescrits, paiements à des médecins / infirmière, paiements à des professionnels de la santé, examens de la vue, achat de lunettes, de verres, frais dentaires, achat de prothèses, d'un fauteuil roulant, de membres artificiels, frais de transport en ambulance.²⁶

S'ajoute aussi :

Les primes d'assurance-médicaments, la coassurance et la franchise payées auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ).

et

Les primes d'assurance-maladie payées auprès d'un assureur pour une protection relative aux frais médicaux.

Doit être retranché :

La portion des frais qui est remboursée par une assurance, le cas échéant.

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **non remboursable**. C'est-à-dire que le crédit d'impôt doit obligatoirement être utilisé à l'encontre de l'impôt de l'année par la personne concernée. La valeur du crédit d'impôt non utilisée **n'est pas remboursable**.

Supplément remboursable pour frais médicaux²⁷

Une personne peut aussi demander un supplément remboursable pour frais médicaux s'il réclame déjà le **crédit pour frais médicaux** et si son revenu de travail est d'au moins 3 841 \$ (3 260 \$ dans la déclaration de revenus du Québec).

Le supplément remboursable maximal est de 1 316 \$ (1 274 \$ dans la déclaration de revenus du Québec) et est réduit lorsque le revenu familial excède 29 129 \$ (24 635 \$ au Québec).

* Il s'agit d'un crédit d'impôt **remboursable**. C'est-à-dire que la valeur du crédit est accordée à la personne concernée, même si cette dernière n'a pas d'impôt à payer.

²⁶ [ARC] Liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus/liste-medecins-autorises-fins-credit-impot-frais-medicaux.html>

²⁷ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-452-supplement-remboursable-frais-medicaux.html>